



Règlement du « Prix de l'information scientifique à destination du public »

Article 1 : Organisation du Prix

Le « Prix de l'information scientifique à destination du public » est la propriété de l'Académie d'agriculture de France, établissement reconnu d'utilité publique par l'article 16 du décret présidentiel du 23 août 1878, qui est placé sous la protection du Président de la République, dont la Présidence d'honneur est assurée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et dont le siège est situé 18, rue Bellechasse 75007 Paris.

L'Académie d'agriculture de France en est l'unique organisatrice.

Article 2 : Objectifs du Prix

Par ce « Prix de l'information scientifique à destination du public », l'Académie souhaite récompenser **l'esprit critique et la rationalité des journalistes**, *plus que jamais nécessaires au débat public*, écrivant des articles dans ses domaines de compétence : agriculture, alimentation, environnement, territoires, développement durable, et plus particulièrement sur l'actualité des thèmes travaillés par ses dix sections :

- Productions végétales,
- Forêts et filière bois,
- Production animale,
- Sciences humaines et sociales,
- Interactions milieux-êtres vivants,
- Sciences de la vie,
- Environnement et territoires,
- Alimentation humaine,
- Agrofournitures,
- Economie et politique.

Ce prix est décerné chaque année à compter de 2018.

Il peut récompenser des contenus journalistiques issus de la presse écrite, d'émissions de radio ou de télévision, de sites Internet ou de blogs, émis sur des supports classiques ou numériques.

Article 3 : Conditions de participation au Prix

Seuls les journalistes possédant une carte professionnelle, en cours de validité, peuvent participer au « Prix de l'information scientifique à destination du public » de l'Académie d'agriculture de France.

Les concurrents doivent, pour ce faire, adresser au secrétariat de l'Académie, un dossier comprenant :

- **Le contenu journalistique issu de la presse écrite, d'une émission de radio ou de télévision, d'un site Internet ou d'un blog, émis sur support classique ou numérique**, pour lequel ils postulent au Prix, diffusé, en langue française, entre le 1^{er} septembre de l'année n-2 et le 31 décembre de l'année n-1, de l'année n de remise du Prix par l'Académie,
- **Un CV détaillé et à jour.**

Ce dossier doit être envoyé à l'Académie d'agriculture de France avant le 31 décembre de l'année n-1 de l'année de remise du « Prix de l'information scientifique à destination du public ».

L'Académie d'agriculture de France accuse réception de chaque dossier après s'être assuré de sa complétude.

Article 4 : Dotation du Prix

Le « Prix de l'information scientifique à destination du public » est constitué d'une médaille et d'un diplôme de l'Académie d'agriculture de France.

Article 5 : Modalités d'attribution du Prix

Le (ou la) lauréat(e) du « Prix de l'information scientifique à destination du public » est désigné(e) par le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France, sur proposition du jury après évaluation des dossiers des concurrents, par ce dernier. Le jury de sélection constitué de 4 membres de l'Académie d'agriculture de France et de 3 journalistes professionnels, désignés *intuitu personae* par le Bureau de l'Académie d'agriculture de France.

Tous les concurrents sont avertis du choix du lauréat.

Ce dernier est invité à une remise officielle de son Prix.

Article 6 : Critères de sélection du Jury du Prix

Lors de son évaluation, le jury du Prix tient compte :

- de la sélection de l'information, *tout particulièrement dans le cas d'une thématique sujette à polémiques et controverses,*
- du souci de séparer les faits de leurs interprétations,
- de la qualité des explications apportées,
- de la mise en contexte,
- de la clarté de l'exposition
- et, enfin, de la forme retenue.

Article 7 : Dispositions légales et administratives

Le fait de participer au « Prix de l'information scientifique à destination du public » implique l'acceptation pleine et entière :

- des clauses du présent règlement public et publié sur le site Internet de l'Académie d'agriculture de France,
- du choix du lauréat par le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France.

Le compte-rendu du jury du Prix est communicable sur demande explicite des concurrents non retenus. Les concurrents renoncent expressément à toute contestation du jury.

Toute autre difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement est tranchée par le Bureau de l'Académie d'agriculture de France, seul souverain en la matière.

Rédigé et validé à Paris, le 12 octobre 2017,

Par le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France, Gérard TENDRON